

Réglementation du quadricycle à assistance électrique

Un quadricycle est qualifié de “cycle” selon le Code de la route. Puisque, toujours selon le Code la route, un cycle est un véhicule à deux roues au moins, propulsé uniquement par l'énergie musculaire de ses passagers au moyen de pédales ou de manivelles (*art. R. 311-1 Code de la route*).

Conformité du quadricycle au Code de la route

La conformité de la circulation du quadricycle au code de la route.

Tout conducteur et passager portera un casque de type homologué qui doit être attaché (*art. R. 431-1 Code de la route*).

Tout conducteur et passager, hors agglomération, doit porter aussi un gilet de haute visibilité (*art. R. 431-1-1 Code de la route*).

Tout conducteur et passager, en circulation, doit porter également des gants conformes à la réglementation relative aux équipements de protection individuelle (*art. R. 431-1-2 Code de la route*).

Transport de passagers sur un quadricycle

Le transport de passagers sur les motocyclettes, tricycles et quadricycles à moteur, cyclomoteurs et cycles.

Le transport de passagers est ainsi autorisé uniquement sur un siège fixé au véhicule, différent de celui du conducteur (*art. R. 431-5 Code de la route*).

Les conducteurs de cyclomoteurs, de cycles à plus de deux roues, de cycles attelés d'une remorque ou d'un side-car ne peuvent pas rouler de front sur la chaussée (*art. R. 431-6 Code de la route*).

Les conducteurs de cycles à deux ou trois roues ont alors l'obligation d'emprunter les bandes ou pistes cyclables (*art. R. 431-9 Code de la route*).

Ainsi, lorsque la chaussée est bordée de chaque côté par une piste cyclable alors, les utilisateurs de cette piste emprunteront celle ouverte à droite de la route, dans le sens de la circulation (art. R. 431-9 Code de la route).

Les conducteurs de cycles peuvent circuler également sur les aires piétonnes dans les deux sens. Toutefois, à condition de conserver l'allure du pas et de ne pas occasionner de gêne aux piétons, sauf dispositions contraires prises par l'autorité investie du pouvoir de police (art. R. 431-9 Code de la route).

Les conducteurs de cycles peuvent ainsi circuler sur les accotements équipés d'un revêtement routier (art. R. 431-9 Code de la route).